

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 48-2020/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

fixant les modalités de formation des enseignants des écoles bilingues français-anglais

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués dans le cadre de l'exercice de leur fonction,

Vu la délibération n° 3-2020/APS du 13 février 2020 portant la politique éducative provinciale pour la période 2020 à 2024 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de l'éducation en date du 23 juillet 2020 ;

Vu l'avis des commissions de l'enseignement, et du personnel et de la réglementation générale, réunies conjointement le 10 juillet 2020 ;

Vu le rapport n° 29750-2020/1-ACTS/DES du 25 juin 2020,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 30 JUILLET 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération susvisée du 13 février 2020, la

province Sud s'est engagée à former des enseignants bilingues supplémentaires dans le premier degré pour garantir le fonctionnement et le développement des écoles bilingues français-anglais, et à tisser des partenariats avec des pays anglophones pour faciliter les échanges d'enseignants.

Les modalités de formation des enseignants exerçant en école bilingue français-anglais sont fixées par la présente délibération.

ARTICLE 2 : La direction de l'éducation fixe chaque année, en fonction des crédits disponibles et des besoins recensés, le nombre d'enseignants susceptibles de bénéficier des parcours de formation définis par la présente délibération. Ces actions sont destinées :

- aux enseignants titulaires souhaitant exercer en école bilingue français-anglais,
- aux enseignants exerçant déjà dans une école bilingue français-anglais.

TITRE I – ENSEIGNANTS DESTINÉS A EXERCER EN ÉCOLE BILINGUE

ARTICLE 3 : parcours de formation

Le parcours de formation proposé aux enseignants destinés à exercer en école bilingue français-anglais se décline en deux modules distincts.

Le premier module a pour objectif le renforcement des compétences linguistiques du candidat en se basant sur les axes suivants :

- capacité de compréhension orale,
- correction syntaxique et phonologique de l'expression orale,
- capacité à communiquer avec aisance dans la langue anglaise,
- bonne connaissance culturelle des pays anglophones.

Ce module se déroule sur une durée de huit à quatorze semaines au sein de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ou dans tout autre organisme de formation habilité ; le cas échéant, au sein d'un organisme anglophone.

Le deuxième module prévoit une immersion sur une durée de huit à quatorze semaines au sein de classes d'écoles primaires d'un pays anglophone afin d'acquérir et/ou renforcer les compétences didactiques et pédagogiques spécifiques à l'exercice en école bilingue.

Ces deux modules sont organisés de manière consécutive ou distancée selon les capacités d'accueil des structures respectives.

ARTICLE 4 : procédure de sélection

Les candidats à ce parcours de formation doivent être enseignants titulaires affectés dans une école primaire publique en province Sud et constituer un dossier auprès de la direction de l'éducation. Celui-ci doit comporter les pièces suivantes :

- dossier de candidature complété,
- dernier rapport d'inspection,
- tout document de nature à justifier le niveau d'anglais du candidat (certification, habilitation, attestation d'emploi etc.).

Au terme de l'appel à candidature dont la date et la durée sont fixées par une circulaire de la province Sud, les dossiers sont analysés et les candidats reçus en entretien par une commission ad hoc composée de représentants de la direction de l'éducation, de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et de l'organisme de formation.

Le cas échéant, un test de positionnement, écrit et oral, peut venir compléter l'analyse des candidatures.

La décision est prise par la Présidente de la province Sud.

ARTICLE 5 : critères de sélection

L'analyse des candidatures porte sur les critères suivants :

- avoir des compétences avérées en langue anglaise,
- avoir des qualités pédagogiques reconnues,
- faire preuve de bonnes qualités relationnelles,
- être en capacité de mettre en œuvre des actions innovantes et de nouvelles pratiques pédagogiques,
- détenir des facultés d'adaptation,
- démontrer une grande motivation.

ARTICLE 6 : engagement

Les bénéficiaires de cette formation s'engagent à accepter l'affectation dans une école bilingue français-anglais en province Sud dès la rentrée scolaire suivant l'appel à candidature et à exercer, dans une de ces écoles, pendant une durée minimale de cinq ans. A défaut, le remboursement de leur formation leur sera demandé selon une modalité définie par délibération du Bureau de l'assemblée de province Sud.

TITRE II – ENSEIGNANTS AFFECTÉS DANS UNE ÉCOLE BILINGUE

ARTICLE 7 : formation

Les enseignants titulaires affectés dans une classe bilingue français-anglais peuvent bénéficier d'un stage d'immersion d'une durée de huit à quatorze semaines dans des classes d'écoles primaires d'un pays anglophone afin de renforcer leurs compétences didactiques et pédagogiques spécifiques à l'exercice en école bilingue.

ARTICLE 8 : procédure de sélection

Les candidats à cette formation doivent être enseignants titulaires affectés dans une des classes bilingues français-anglais en province Sud et constituer un dossier auprès de la direction de l'éducation. Celui-ci doit comporter les pièces suivantes :

- dossier de candidature complété,
- dernier rapport d'inspection.

Au terme de l'appel à candidature dont la date et la durée sont fixées par circulaire de la province Sud, les dossiers sont analysés et les candidats reçus en entretien par une commission ad hoc composée de représentants de la direction de l'éducation, de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et de toute personne qualifiée invitée par la direction de l'éducation.

Le cas échéant, un test de positionnement, écrit et oral, peut venir compléter l'analyse des candidatures.

La décision est prise par la Présidente de la province Sud.

ARTICLE 9 : critères de sélection

L'analyse des candidatures porte sur les critères suivants :

- niveau de langue anglaise,
- qualités pédagogiques,
- qualités relationnelles,
- actions innovantes mises en œuvre.

ARTICLE 10 : engagement

Les bénéficiaires de cette formation s'engagent à continuer à exercer dans une des écoles bilingues français-anglais en province Sud pendant une durée minimale de trois ans, à l'issue du stage d'immersion.

Ils s'engagent par ailleurs à assurer les missions de personne ressource bilingue dans leur école et à partager leur expérience avec les enseignants des écoles bilingues selon des modalités définies avec la direction de l'éducation de la province Sud.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : frais de formation

Les personnels enseignants admis à suivre le module de formation consacré au renforcement des compétences linguistiques à l'université de Nouvelle-Calédonie ou dans tout autre organisme de formation habilité, tel que prévu à l'article 3 de la présente délibération, se verront, durant toute la durée de cette première partie de formation :

- placer en formation,
- maintenir la rémunération qu'ils percevaient avant leur départ en formation,
- et le cas échéant, indemniser de leurs frais de déplacement tels que prévus par les dispositions combinées des délibérations des 30 décembre 2002 et 17 novembre 2008 susvisées.

ARTICLE 12 : frais de mission

Les personnels enseignants admis à suivre le module de formation consacré à un stage en immersion dans une école anglophone, tel que prévu aux articles 3 et 7 de la présente délibération, se verront durant toute cette partie de formation :

- placer en mission,
- maintenir la rémunération qu'ils percevaient avant leur départ en formation,
- et le cas échéant, accorder une indemnité journalière forfaitaire telle que prévue par les dispositions combinées des délibérations des 30 décembre 2002 et 17 novembre 2008 susvisées.

ARTICLE 13 : convention de prise en charge des frais de mission

Dans le cadre du stage en immersion, la province Sud pourra conclure des conventions visant à prendre en charge tout ou partie des frais de déjeuner, de dîner et de découcher des personnels concernés.

La prise en charge par la province Sud des frais visés à l'alinéa précédent est exclusive de toute indemnisation de même nature.

ARTICLE 14 : respect du règlement

Les règles de l'organisme d'accueil (université et écoles) s'imposent aux stagiaires pendant toute la durée de la formation : horaires, planning et règlement intérieur, en particulier.

ARTICLE 15 : échanges d'enseignants

Pour favoriser un partage des pratiques et un apport linguistique et culturel au bénéfice des enseignants, des partenariats sont créés pour accueillir des enseignants anglophones dans les écoles bilingues de la province Sud, sous forme de rencontres et d'échanges.

ARTICLE 16 : partenariat

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer les conventions de partenariat et d'objectifs nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositifs de formation en Nouvelle-Calédonie et dans des pays anglophones.

ARTICLE 17 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis des commissions conjointes de l'enseignement, et du personnel et de la réglementation générale, à modifier les maquettes de formation destinées aux enseignants des écoles bilingues français-anglais prévues par les articles 3 et 7.

ARTICLE 18 : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux demandes de formation formulées à compter de la campagne de candidature organisée en 2020.

ARTICLE 19 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République

et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.